

**PUBLIE LE** 24 FEV. 2022

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 23 février 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme COSSON), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme BRAHEM (donne pouvoir à Mme GOMEZ-NAL), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme GUILLORET)

**EXCUSES:**

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 JANVIER 2022**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe restauration collective.**

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe restauration collective.

Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la création du budget annexe M 57 « Restauration collective », assujetti à la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Ce dernier mettra en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il sera en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre notamment de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garantira une information plus aboutie des coûts du service.

Le budget annexe Restauration collective 2022 a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, il s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 931 372,63 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La ville est propriétaire du bâtiment dédié à la production des repas. Pour que les dépenses et les recettes d'investissement sur ce bâtiment puissent être exécutées sur le budget annexe de la restauration collective, il est nécessaire au préalable de procéder à l'affectation comptable du bien concerné sur le budget restauration collective. Il convient également de transférer les immobilisations corporelles et incorporelles en lien direct avec le fonctionnement de la restauration collective et figurant dans l'actif de la ville sur le budget annexe restauration collective.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé dans un budget annexe sans personnalité morale, la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence). Ainsi, les charges d'amortissement incombent en principe à l'affectataire (en l'espèce le budget annexe restauration collective).

L'affectation doit être autorisée par le conseil municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (ville) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ;
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, le budget annexe restauration collective) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Compte tenu de ces éléments, il s'agit donc d'affecter au budget annexe restauration collective les biens en annexe figurant dans l'actif de la ville.

Par délibération 20/06/2012, le conseil municipal a approuvé la constitution d'une provision pour grosses réparations en vue de travaux qui pourraient intervenir sur la cuisine centrale, construite en 1995, pour un montant de 230 k€. Cette provision a été complétée par délibérations des 19/12/2013 (+230 k€), 11/12/2014 (+230 k€), 22/15/2015 (+150 k€), 19/10/2016 (+150 k€), 14/09/2017 (+100 k€) et 19/12/2019 (+100 k€). Au 31/12/2021, la provision totale constituée s'élève à 1 190 000 €.

L'équipement faisant l'objet d'une affectation et les crédits d'investissement nécessaires aux travaux étant inscrits sur le budget Restauration collective depuis le 01/01/2022, il est proposé de transférer la provision constituée pour un montant de 1 190 000 €, inscrite en crédit au compte 15721 du compte de gestion de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation des biens identifiés à l'actif de la ville comme indiqué en annexe au profit du budget annexe de la restauration collective.
- AUTORISE le transfert de la provision de 1 190 000 € constituée en vue de grosses réparations pour la cuisine centrale sur le budget annexe de la restauration collective.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Mise à disposition de locaux aux Amis de Saint Jacques de Compostelle en Alpilles-Maison du Pèlerin.**

Mise à disposition de locaux aux Amis de Saint Jacques de Compostelle en Alpilles-Maison du Pèlerin.

L'association des amis de Saint Jacques de Compostelle en Alpilles maintient et réactive les valeurs fondamentales du Pèlerinage par ses activités dans l'esprit jacquaire ou toute personne qui fait le chemin de saint jacques, quelque que soit sa motivation.

Situé sur l'axe Italie Espagne ils entretiennent le balisage d'un tronçon de la Via Aurelienne entre Salon de Provence et Arles.

Ce chemin vous conduit au cœur de l'histoire : histoire de notre ville au travers de son patrimoine et histoire humaine au travers de la trace imaginée par des hommes et des femmes qui, un jour, sont partis à pied en quête d'autre chose.

Afin que Salon-de-Provence devienne une véritable étape et non un simple point de passage sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle, une maison communale sur 3 étages d'une surface de 49 m<sup>2</sup> environ située 6 rue du Grand Four est mise à disposition de cette association pour y abriter la Maison du Pèlerin.

Ce projet proposé par l'association et soutenu par la ville, au travers de cette mise à disposition, va contribuer à l'attractivité touristique et culturelle de notre cité.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association des amis de Saint-Jacques de Compostelle en Alpilles.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention de mise à disposition et tout document nécessaire à sa réalisation.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attributions des subventions de projets 2022.**

## Attributions des subventions de projets 2022.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

### ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE MUNICIPAL ARMAND :

Projet : comédie musicale à travers le conte « Pinocchio » du 18 au 19 décembre 2021.

Montant : 10 000 €

### ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : 9ème édition des courses des 5 et 10 km de Bel Air qualificatives aux Championnats de France le dimanche 6 février 2022.

Montant : 5 000 €

### ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : championnat de France lancers longs les 5 et 6 mars 2022.

Montant : 14 000 €

### CIQ CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE :

Projet : organisation d'une journée à Menton dans le cadre de la fête du citron avec visite d'exposition d'agrumes le dimanche 27 février 2022.

Montant : 500 €

### OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS :

Projet : participation de l'OMS au Forum du Handicap les 19 et 20 novembre 2021.

Montant : 2 000 €

### LES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES :

Projet : organisation du Festival de cinéma Art et Essai du 25 mars au 3 avril 2022.

Montant : 20 000 €

### RECYCL'13

Projet : aide au développement de l'activité de l'association

Montant : 2500 €

### RUN YOUR TOWN :

Projet : organisation d'une course de caisses à savon regroupant les entreprises, les associations et quelques particuliers en plein centre ville le dimanche 8 mai 2022.

Montant : 10 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération portant modification d'un emploi permanent dans le cadre des besoins de service.**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération portant modification d'un emploi permanent dans le cadre des besoins de service.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé d'ajuster les profils aux spécificités des missions assumées décrites ci-après.

A ce titre, il convient d'ajuster un emploi permanent à temps complet. Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cet aménagement n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le conseil municipal de la mairie de Salon-de-Provence,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- Le décret N°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983) ;

Après avoir entendu le rapport ci-dessus,

Après avoir entendu les conclusions du conseiller rapporteur,

Délibère :

Article 1 : Modification et ajustement d'un emploi à temps complet

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, est approuvée la modification et l'ajustement de l'emploi de Directeur de la communication, à temps complet à la Direction Presse et Communication ne donnant pas lieu à création d'emploi budgétaire.

Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché, le recrutement se fera en application de l'article 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-après et au régime indemnitaire y afférent.

Description du poste : propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation. Veille à la cohérence des messages, notamment entre l'interne et l'externe et à l'égard des différents publics – Catégorie A de la filière administrative. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er mai 2022. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

Article 2 : Le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**5 - DELIBERATION N°005 : COMMANDE PUBLIQUE : Nomenclature des achats - Mise à jour.**

JDG/LJ

1.1

Service Commande Publique

Nomenclature des achats - Mise à jour.

L'article R 2121-6 du Code de la Commande Publique dispose, pour les marchés de fournitures ou de services, que pour calculer les seuils de procédure d'achat à mettre en œuvre, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leur caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'unité fonctionnelle relève d'une appréciation au cas par cas, au regard non pas des prestations attendues, mais de leur finalité.

Pour ce qui concerne la notion de caractéristique propre, et afin de permettre une évaluation des besoins en toute transparence, la commune s'est dotée d'une nomenclature interne de ses achats, dont les dernières modifications ont été adoptées par délibération en date du 29 mai 2020.

Celle-ci opère des regroupements, identifiés par des codes à 4 chiffres, au regard, entre autre du « métier » auquel les produits et/ou services peuvent être rattachés, de la structuration du secteur économique, et des spécificités de chacun.

L'expression de besoins nouveaux et des évolutions dans le fonctionnement des services oblige la commune à procéder à des ajustements de sa nomenclature. Il est donc proposé à l'assemblée la mise à jour de la nomenclature, pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour de la nomenclature des achats jointe en annexe de la présente délibération.

***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick ALVISI

**6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du Budget primitif 2022 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.**

FV/LB

7.10

Conformément à l'article L.133 -8 du Code du Tourisme,

Le budget primitif 2022 de l'Office de Tourisme délibéré lors du Comité de Direction le 11 janvier dernier, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il a été construit sur les bases suivantes :

- 1/ la rationalisation des dépenses de fonctionnement concernant les charges à caractère général,
- 2/ la recherche de sources de financements extérieurs (augmentation des recettes propres, mécénat des banques...),
- 3/ la construction d'une stratégie touristique pour Salon-de-Provence.

Il s'équilibre :

- en fonctionnement à hauteur de 671 572,18 € ;
- en investissement à hauteur de 13 108,87 €.

Ce budget primitif a été délibéré favorablement à l'unanimité à l'appui d'un plan d'actions 2022 ambitieux.

L'objectif de la saison 2022 est de positionner Salon-de-Provence en tant que destination touristique. L'enjeu pour la ville et ses acteurs de l'économie touristique est de développer l'attractivité de la ville à travers un positionnement touristique, une image, de développer les produits et les offres auprès des clientèles touristiques individuelles et en direction des Groupes.

L'objectif est également de développer un plan marketing ambitieux, alliant la promotion de la destination et la vente en ligne des offres touristiques, qui sera mis en œuvre notamment sur les réseaux sociaux vers nos principaux bassins émetteurs (Île-de-France, Lyon et la Région Sud) pour promouvoir la destination et les offres de nos prestataires. Les projets de développement sont également en cours comme « La Route des vins » du pays salonais ou encore le développement de l'écotourisme via la valorisation du Tallagard et des producteurs locaux.

Ce projet est traduit à travers les grandes masses budgétaires ci-dessous :

#### FONCTIONNEMENT – Principales dépenses

Charges à caractère général (autre que les actions) : 172 000 € (loger : ≈110 000 €, assurances, fluides, ménage, maintenance, fournitures, expert-comptable, cotisations....).

Économies réalisées pour 2022 : ≈ 8 500 €

frais de ménage : ≈ 7 000 € ;

frais de logiciel, assurances, maintenance : ≈ 1 500 €.

Charges de personnel : ≈ 352 000 €

dont 3 contrats en alternance ;

dont 2 saisonniers sur la période juin – septembre.

Soit une augmentation de ≈17 000 € par rapport à 2021 qui s'explique par :

une augmentation des charges d'accueil des étudiantes en alternance ;

le coût d'une stagiaire en communication pour 6 mois ;

une augmentation de la valeur du point pour chaque salarié ;

une augmentation liée à l'ancienneté pour quasiment chaque salarié.

Les actions ≈ 143 000 € décomposés comme suit :

Promotion de la destination : 50 000 € :

création et édition d'un magazine de destination ;

guide du patrimoine avec des circuits thématiques ;

création et édition des documents de promotion de la « La Route des Vins » du Pays Salonais.

Stratégie Réseaux sociaux : 20 000 € :

présence sur les réseaux sociaux : sponsoriser la plate-forme de commercialisation en ligne sur Facebook, développer notre stratégie Instagram.

Conception et commercialisation : 30 000 € :

développement de la commercialisation en ligne ;

développement des produits Groupes ;

boutique.

Professionnalisation-formation : 5 000 € :

formation du personnel : commercialisation/boutique (rappel Marque Qualité Tourisme : 20h de formation obligatoire/personne).

Animations et événements : 25 000 € :

Little Italy, semaine provençale, salon des Agricultures de Provence, marchés nocturnes, Banquet Provence Tourisme.

Amortissements : 13 000 €

#### INVESTISSEMENT – Principales dépenses

Principaux projets d'investissement : ≈ 13 000 € :

création d'un kit promotion de la destination dans les sites de la ville et chez les prestataires touristiques ;

reportage photo ;

film de promotion de la destination.

#### FONCTIONNEMENT – Principales recettes

Subvention de la ville : 410 000 € ;

Taxe de séjour : ≈ 170 000 € ;

Recettes propres : ≈ 55 000 € (boutique + produits Groupes + régie publicitaire) ;

Reliquat de subvention 2021 Mac Arthur Glen : ≈ 11 250 € ;

Aides de l'État pour l'accueil de 3 contrats d'apprentissage : ≈ 14 000 €.

Ce budget primitif sera ajusté lors du vote du budget supplémentaire. Le Comité de Direction du mois de mars permettra de voter le compte administratif, le compte de gestion, le résultat 2021, son affectation au budget 2022 et donc, le budget supplémentaire. Ces éléments complémentaires seront soumis à la collectivité suite au vote en Comité de direction de l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2022 de l'Office de Tourisme.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement groupe ADDAP 13 "Seconde Chance" - Action du plan d'accès à l'emploi 2022.**

MY/SM/VL

7.5

Politique de la Ville

Financement groupe ADDAP 13 "Seconde Chance" - Action du plan d'accès à l'emploi 2022.

La municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le « dispositif Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2022, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 113 personnes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion, et mettre en place une phase d'expérimentation en direction du public adulte. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2021 (89 jeunes 16/25 ans concernés par l'action avec 62% de sorties positives du dispositif), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le GROUPE ADDAP13 et la Mission Locale du Pays Salonais.

Pour continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le GROUPE ADDAP13, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion ;
- Élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation ;
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours ;
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations ;
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la Collectivité et le GROUPE ADDAP13 (cf. document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique de la Direction Générale des Services.

Afin de permettre l'implication du GROUPE ADDAP13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au GROUPE ADDAP13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au GROUPE ADDAP13 de 48 000 €, selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre le GROUPE ADDAP13 et la Collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JEUNESSE : Régularisation de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour l'intervention lors d'activités éducatives.**

SB/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Régularisation de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour l'intervention lors d'activités éducatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives sur l'année scolaire 2019-2020;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les activités éducatives ont été arrêtées du 16 mars 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Le bilan de l'année 2019-2020, calculé au réel des dépenses sur 21 semaines de fonctionnement, fait apparaître un écart entre la subvention versée et le bilan financier. Il sera procédé à un remboursement de la somme en faveur de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 775,50 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2019 votée	Subvention 2019 versée <u>acompte 80 %</u>	Dépense réalisée sur les 80%	Montant trop perçu
SAPELA	4 000 ,00 €	3 200,00 €	2 424,50 €	-775,50 €

Vu la délibération en date du 17 septembre 2020 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives sur l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les activités éducatives ont été arrêtées totalement à compter du 2 novembre 2020. Le bilan de l'année 2020-2021, calculé au réel, fait apparaître un écart entre la subvention versée et le bilan financier, il sera procédé à un remboursement de la somme en faveur de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 6 230,00 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2020 votée	Subvention 2020 versée <u>acompte 80%</u>	Dépense réalisée sur les 80%	Montant trop perçu
MJC	12 750 ,00 €	10 200,00 €	5 630,00 €	-4 570,00 €
GRClub Salon Grans	2 900,00 €	2 320,00 €	660,00 €	-1 660,00 €

Considérant que la Collectivité a décidé afin de pallier au besoin du service jeunesse sur le temps de la pause méridienne et au vu du protocole sanitaire en vigueur, en attribuant un complément d'heures, sur huit créneaux, pour l'association Salon Belair Foot. La subvention initiale était de 8 400 €, le bilan fait apparaître un écart de 690 €. Il sera procédé à un ajustement de la somme en faveur de la structure concernée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les réajustements présentés ci-dessus.
- DECIDE de procéder aux réajustements 2019-2020 et 2020-2021 tels que précisés ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget 2022.
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2022, chapitre 65 - article 65748 -fonction 201.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Catherine VIVILLE

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2022.**

**Réajustements 2021.**

SB/EH/GG

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2022.  
Réajustements 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7,

Vu les délibérations du 15 décembre 2016 et du 18 février 2021 relatives au versement de subvention aux associations dans le cadre d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires,

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du P.E.L (Projet Éducatif Local), la commune soutient les associations Salonaises (Accueils Collectifs de Mineurs) en s'engageant à verser des subventions aux associations pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires.

Considérant que ces dernières années, des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions. La commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration.

Considérant que dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80 % du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2022. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Considérant que les montants prévisionnels des subventions 2022 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante.

Versement des subventions transports :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2022	Type	Conseil Municipal du 23/02/2022
Office Jeunesse et Sports - OJS	ACM 4/12 ans	2 933,00 €	Acompte 2022 / 80%	2 346,00 €
Salon Vacances Loisirs	ACM 4/12 ans	2 400,00 €	Acompte 2022 / 80%	1 920,00 €
Mosaïque	ACM 4/12 ans	5 200,00 €	Acompte 2022 / 80%	4 160,00 €
AAGESC	ACM 4/14 ans	4 000,00 €	Acompte 2022 / 80%	3 200,00 €
CAVM	Familles	2 800,00 €	Acompte 2022 / 80%	2 240,00 €
Total prévisionnel :		17 333,00 €	Total Structure (Acompte 2022) :	13 866,00 €

Versement des subventions restauration :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subvention 2022	Type	Conseil Municipal du 23/02/2022
Office Jeunesse et Sports - OJS	ACM 4/12 ans	5 333,00 €	Acompte 2022 / 80%	4 266,00 €
Salon Vacances Loisirs	ACM 4/12 ans	4 667,00 €	Acompte 2022 / 80%	3 734,00 €
Mosaïque	ACM 4/12 ans	6 500,00 €	Acompte 2022 / 80%	5 200,00 €
AAGESC	ACM 4/14 ans	6 500,00 €	Acompte 2022 / 80%	5 200,00 €
Total prévisionnel :		23 000,00 €	Total Structure (Acompte 2022) :	18 400,00 €

Considérant que par délibération du 18 février 2021, le Conseil Municipal s'était prononcé sur le versement d'une subvention prévisionnelle aux associations, dans le cadre de transports occasionnels et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2021. Un acompte de 80 pourcents a déjà été perçu par chaque structure concernée.

Considérant qu'au regard du bilan de l'année écoulée, le montant des subventions, calculées sur une estimation annuelle d'activité, atteste que les acomptes versés en 2021 donnent lieu à des réajustements, qu'ils soient au bénéfice de la collectivité ou des associations.

Réajustements des subventions transports :

Structures	Subvention 2021 votée	Subvention 2021 versée Acompte 80%	Dépense réalisée par la structure Bilans 2021	Réajustement
Office Jeunesse et Sports - OJS	4 400,00 €	3 520,00 €	4 362,00 €	842,00 €
Salon Vacances Loisirs	3 600,00 €	2 880,00 €	3 130,00 €	250,00 €
Mosaïque	5 200,00 €	4 160,00 €	5 200,00 €	1 040,00 €
AAGESC	4 000,00 €	3 200,00 €	4 000,00 €	800,00 €

CAVM (*)	2 800,00 €	2 240,00 €	2 010,00 €	-230,00 €
Total prévisionnel :	20 000,00 €	16 000,00 €	(*) Ajustements en défaveur de la structure (trop-perçu)	

Réajustements des subventions restauration :

Structures	Subvention 2021 votée	Subvention 2021 versée Acompte 80%	Dépense réalisée par la structure Bilans 2021	Réajustement
Office Jeunesse et Sports - OJS	8 000,00 €	6 400,00 €	7 338,19 €	938,19 €
Salon Vacances Loisirs	7 000,00 €	5 600,00 €	6 443,23 €	843,23 €
Mosaïque	6 500,00 €	5 200,00 €	5 421,09 €	221,09 €
AAGESC (*)	6 500,00 €	5 200,00 €	5 074,90 €	-125,10 €
Total prévisionnel :	28 000,00 €	22 400,00 €	(*) Ajustements en défaveur de la structure (trop-perçu)	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2022 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.
- APPROUVE les réajustements au titre des bilans 2021 présentés dans les tableaux ci-dessus.
- DECIDE de procéder aux réajustements 2021 tels que précisés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits de l'exercice budgétaire en cours d'exécution, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues sur l'exercice budgétaire en cours d'exécution.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Bastide Haute.**

SB/FA

7.5

Service Education

Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Bastide Haute.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education Nationale ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence porte une politique éducative volontariste qui se traduit non seulement par la mise en œuvre de services et d'actions en faveur des enfants et de leurs familles, mais également par le soutien aux partenaires associatifs et institutionnels ;

Considérant la demande de la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire de Bastide Haute d'une subvention d'un montant de 388,72 € pour une animation destinée aux élèves et réalisée dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'animation destinée aux élèves dans le cadre des fêtes de fin d'année.
- APPROUVE et AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 388,72 euros à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire de Bastide Haute.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention correspondante au projet d'animation précité.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65 – article 65748.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

## **11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Campus connecté : accord de consortium entre les partenaires.**

MM/FG

8.1

Service Jeunesse

Campus connecté : accord de consortium entre les partenaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 29 janvier 2021 par la commune de Salon-de-Provence, pour le projet « Campus Connecté du Pays Salonais » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement, après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative à la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Commune de Salon-de-Provence pour le Campus Connecté du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2021 relative à la Convention de reversement à Université Aix-Marseille ;

Considérant que le Campus Connecté du Pays Salonais, porté par la Ville de Salon-de-Provence, repose sur une démarche partenariale, regroupant plusieurs acteurs de la formation et de l'enseignement supérieur, de l'accès à l'emploi, du monde associatif et institutionnel ;

Considérant la nécessité de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires du dispositif, dans le respect des prérogatives de chacun et dans le cadre d'une convention de partenariat dénommée « Accord de Consortium » ;

Le Rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de l'Accord de Consortium entre les partenaires du Campus Connecté.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Éluée déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Didier BARRIELLE

**12 - DELIBERATION N°012 : SERVICE JURIDIQUE : Convention type de prêt de minibus entre la Commune de Salon-de-Provence et les associations sportives. Règlement interne d'utilisation du minibus.**

ASXR/EC

8.7

Service Juridique

Convention type de prêt de minibus entre la Commune de Salon-de-Provence et les associations sportives.  
Règlement interne d'utilisation du minibus.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

La Commune de Salon-de-Provence est un territoire dont la vitalité associative dans de nombreux domaines et notamment dans le secteur sportif est particulièrement développée et largement reconnue.

De par leur implication notamment dans les quartiers et en direction de la jeunesse et des familles, les associations sportives sont des acteurs incontournables de la vie sociale que la Commune soutient et accompagne activement.

Dans ce cadre, la commune met notamment à disposition de ces associations afin de faciliter leurs déplacements et l'organisation d'événements, un minibus de neuf places.

Afin de gérer de façon efficiente et de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes tout en garantissant l'utilisation respectueuse du véhicule emprunté, il est apparu nécessaire de formaliser une convention avec chaque association utilisatrice et d'y annexer un règlement interne d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention type de prêt de minibus avec chaque association sportive.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.
- APPROUVE le règlement interne d'utilisation du minibus.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**13 - DELIBERATION N°013 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre de Madame BAS.**

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre de Madame BAS.

Le 26 octobre 2021, Madame BAS a emprunté la rue Porte Coucou avec son véhicule de marque Renault Clio 3 immatriculé DY-933-WK après avoir badgé la borne automatique. Lors du passage du véhicule, la borne automatique est remontée endommageant par la même le véhicule de Madame BAS.

Les agents des Services Techniques Municipaux ont constaté que la borne a bien dysfonctionné lors du passage du véhicule de Madame BAS.

L'assurance de Madame BAS, Assurances du Crédit Mutuel, a mandaté la société d'expertise KPI EXPERTISES 13. L'expertise, effectuée le 28 octobre 2021, a chiffré le montant des réparations à 1 225,20 €.

La responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, toutefois le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise de 1 500 €.

Aussi, il vous est proposé aujourd'hui, de rembourser à Madame BAS, la somme de 1 225, 20 € correspondant au montant des frais occasionnés par ce sinistre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 1 225, 20 € TTC (mille deux cent vingt-cinq euros et vingt centimes) à Madame BAS correspondant au montant des réparations dans ce sinistre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**14 - DELIBERATION N°014 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la région et au département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement d'un studio de répétition dans l'immeuble situé au droit du théâtre Armand.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la région et au département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement d'un studio de répétition dans l'immeuble situé au droit du théâtre Armand.

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle et des installations dédiées qui en sont la traduction la plus efficiente, la ville a souhaité acheter en 2020, un immeuble en copropriété jouxtant immédiatement le théâtre municipal Armand au numéro 41, boulevard Nostradamus.

Véritable lieu d'enseignement de techniques artistiques dédié aux arts de la danse, lieu de création, il aura pour vocation de permettre la tenue de répétitions de spectacles, la réception de structures spécialisées dans la transmission de ces techniques. Il pourra également accueillir des formations, des stages, des « master class » dans les conditions que requiert ce type d'équipement.

De son côté, la Région Sud a mis en place un nouveau règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire qui permet d'apporter une aide financière de 50 % aux projets plafonnés à hauteur de 400 000 € HT, dans le cadre notamment du réaménagement de propriétés communales.

Par ailleurs, je vous propose de faire appel au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour cette même opération, au titre du dispositif développé par cette collectivité soit l'Aide au développement et à la pratique de l'activité culturelle et artistique.

Je vous invite donc à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional et Madame la Présidente du Conseil départemental, suivant le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	Part Régionale (50 %)	Part Départementale (30 %)	Part Ville (20 %)	Montant total HT (100 %)
Aménagement de plateaux techniques au droit du théâtre Armand	200 000 €	120 000 €	80 000 €	400 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.

- SOLLICITE la Région sud et le Département des Bouches du Rhône selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la région pour l'aménagement paysager de l'extension du cimetière des Manières.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la région pour l'aménagement paysager de l'extension du cimetière des Manières.

La ville de Salon-de-Provence dispose de deux lieux d'inhumation, le cimetière Saint Roch en centre-ville et le cimetière des Manières situé à l'est de la commune. Compte tenu de l'évolution démographique, il est nécessaire d'étendre le nombre de sépultures au sein du cimetière des Manières et l'objectif, afin de répondre aux préoccupations environnementales, est d'aménager un cimetière paysager au sein de cette extension.

Le projet prévoit donc l'intégration de plantations et d'ilots arborés ainsi que le choix de matériaux adaptés pour les allées circulées, afin de respecter au mieux l'espace collinaire qui jouxte le cimetière.

L'espace ainsi consacré préservera la biodiversité des essences arboricoles et s'inscrira également dans la démarche « zérophyto » que les services s'attachent à respecter.

Dans ce contexte, je vous invite à solliciter Monsieur le Président de Région qui, dans le cadre du nouveau règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire, relève à hauteur de 250 000 € le plafond de l'aide allouée sur une dépense plafonnée à 400 000 € HT, compte tenu du volet renaturalisation de l'espace.

Je vous propose donc de présenter à la Région Sud, le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	Part Région (62,5 %)	Part Ville (37,5 %)	Total HT (100%)
Aménagement paysager du cimetière des Manières	250 000 €	150 000 €	400 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE la Région sud selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la vidéoprotection (Etat et Département).**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la vidéoprotection (Etat et Département).

La ville de Salon-de-Provence poursuit depuis plusieurs années maintenant des programmes pour d'une part, renforcer les moyens de sa police municipale pour l'exercice des missions au service de la population et d'autre part, développer un réseau de caméras opérant à l'échelle de la commune.

L'État à travers le Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation ainsi que le Conseil Départemental par le dispositif Aide à la sécurité publique soutiennent les actions des communes sur les questions de sécurité en aidant financièrement les opérations d'investissement dans ce domaine, notamment la mise en œuvre de caméras de vidéosurveillance.

Dans ce contexte, je vous invite à solliciter Monsieur le Préfet de Région, en application du volet sécurisation du FIPD et Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif mentionné ci-dessus.

Le programme de travaux correspondant permettra de poursuivre le déploiement de la vidéosurveillance au sein de plusieurs quartiers de la commune ainsi que les entrées de ville.

Il convient en conséquence d'approuver le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	État (20 %)	CD 13 (50 %)	Ville (30 %)	Montant HT (100 %)
Extension du réseau de vidéoprotection	84 226,70 €	210 566,74 €	126 340, 04 €	421 133,48 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE l'État et le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat : acquisition de capteurs Co<sup>2</sup> en faveur des écoles.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat : acquisition de capteurs Co<sup>2</sup> en faveur des écoles.

Afin de lutter encore plus efficacement contre la transmission du SARS-COV-2 en milieu scolaire, la commune de Salon-de-Provence a décidé de procéder à l'acquisition de deux cents capteurs de Co<sup>2</sup> qui seront déployés sur les 27 écoles de la ville.

Ces capteurs permettront non seulement de mesurer la qualité de l'air dans chaque local mais aussi l'hygrométrie et la température des locaux en temps réel.

Aussi, compte tenu du soutien financier apporté par l'État aux collectivités territoriales, la ville souhaite solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône suivant le plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	Subvention Etat (forfait 8 € *3924 élèves) (78 %)	Participation Ville En TTC (22 %)
Acquisition de 200 capteurs Co <sup>2</sup>	40 110 €	33 425 €	31 392 €	8 718 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'un financement à hauteur de 31 392 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : réfection des façades de l'école élémentaire Pierre Bonelli.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : réfection des façades de l'école élémentaire Pierre Bonelli.

Dans le cadre d'un programme de travaux pluriannuel, la Ville de Salon-de-Provence procède à l'entretien de son patrimoine bâti.

L'école élémentaire Pierre Bonelli, créée au XIX<sup>ème</sup> siècle, il y a exactement 162 ans, est la plus ancienne école élémentaire publique de la ville. La dégradation de l'enduit des façades de l'école génère des infiltrations qui se révèlent problématiques.

De par la nature de la façade et sa situation géographique, il est primordial d'entreprendre des travaux de ravalement afin d'améliorer l'esthétique du bâtiment et d'apporter surtout un traitement pérenne assurant ainsi une meilleure conservation du bâtiment.

L'école Pierre Bonelli se situant dans le périmètre de la collégiale Saint-Laurent, les travaux s'effectueront en coordination avec l'Architecte des Bâtiments de France.

L'État propose un financement destiné aux communes en faveur de l'investissement local : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Compte tenu du contexte économique, l'objectif est de soutenir les collectivités dans le cadre de leurs dépenses d'investissement, notamment en faveur de la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Au regard de la définition de ce critère, la Ville a souhaité proposer le subventionnement de la rénovation des façades de l'école élémentaire Pierre Bonelli incluant le remplacement des volets en bois, au titre de l'année 2022.

Le coût d'opération est estimé à 500 000 € HT.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	État (70 %)	Ville (30 %)
Rénovation des façades et remplacement volets école élémentaire Bonelli	500 000 €	350 000 €	150 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL 2022, en faveur d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : sécurisation des abords de l'école des Capucins.**

GF/FG/MM

7.5

## Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : sécurisation des abords de l'école des Capucins.

Le groupe scolaire des Capucins accueille 270 élèves pour ce qui concerne l'école élémentaire et 102 enfants au sein de la maternelle. L'accès à cet établissement n'est pas satisfaisant en termes de sécurité et d'accessibilité. C'est pourquoi la Ville souhaite conduire un important programme de travaux visant à agrandir le parvis de l'école, restructurer le trottoir aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, sécuriser le site au moyen de murets et de garde-corps, enfin créer des plateaux traversants sur la voie ainsi que matérialiser une bande cyclable.

L'État propose un financement destiné aux communes en faveur de l'investissement local : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Compte tenu du contexte économique, l'objectif est de soutenir les collectivités dans le cadre de leurs dépenses d'investissement, notamment en faveur de la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics.

Au regard de la définition de ce critère, la Ville souhaite proposer le subventionnement du réaménagement de l'accès au groupe scolaire des Capucins et du cheminement des élèves, au titre de l'année 2022.

Le coût d'opération est estimé à 583 397 € HT.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	État (70 %)	Ville (30 %)
Mise en sécurité du Groupe Scolaire des Capucins	583 397 €	408 378 €	175 019 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL 2022, en faveur d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : réaménagement de la pinède Saint Léon.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat - DSIL 2022 : réaménagement de la pinède Saint Léon.

La pinède Saint Léon est le poumon vert de notre centre-ville. Cet espace naturel et boisé accueille des générations de salonnais depuis des décennies : séniors, familles, sportifs et associations pour lesquels il s'agit d'un espace de détente, de jeux et d'activités.

La Ville a conscience de la désuétude de ce lieu et souhaite engager un important programme de travaux selon trois objectifs :

- recréer un espace sportif, de loisirs et de détente ;
- préserver la pinède en termes d'écosystème et de préservation contre l'incendie ;
- la mise en œuvre d'installations ludiques, avec une connotation intergénérationnelle.

L'État propose un financement destiné aux communes en faveur de l'investissement local : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Compte tenu du contexte économique, l'objectif est de soutenir les collectivités dans le cadre de leurs dépenses d'investissement, notamment en faveur du développement écologique des territoires et de la qualité du cadre de vie.

Au regard de la définition de ce critère, la Ville a souhaité proposer le subventionnement du réaménagement de la pinède Saint Léon qui consiste à créer des espaces ludiques et sportifs tout en préservant l'espace boisé et naturel, au titre de l'année 2022.

Le coût d'opération est estimé à 376 319 € HT.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	État (70 %)	Ville (30 %)
Réaménagement de la pinède Saint Léon	376 319 €	263 423 €	112 896 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL 2022, en faveur d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Eric ORSAL

### **21 - DELIBERATION N°021 : ESPACE ECO : Approbation du cahier des charges : rétrocession d'un bail commercial Le Campus.**

HD/ER

3.2

Espace Eco

Approbation du cahier des charges : rétrocession d'un bail commercial Le Campus.

Les commerces des villes sont confrontés à un environnement en constante mutation et le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité est un enjeu fort pour les collectivités tant au niveau économique que pour son rôle d'animation et de lien social dans les quartiers.

Au regard de ce constat et conformément à la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment l'article 58, et à son décret d'application n°2007- 1827 du 26 décembre 2007, les communes peuvent avoir la possibilité d'exercer un droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, de commerces ou de baux commerciaux comme outil pertinent pour tenter de maintenir la diversité du commerce et de l'artisanat dans les quartiers.

Par délibération du n°2011-459 du 14 juin 2011, publiée le 1er juillet 2011, la Commune a instauré sur son territoire un périmètre de préemption pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à partir des éléments d'un rapport d'analyse, précisant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre, et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale où s'applique ce droit de préemption.

L'objectif est donc de faciliter le retour d'activités de proximité attractives pour les habitants et les clientèles, afin de maintenir une diversité commerciale des activités.

Dans cet objectif, par décision n° 2021-481 du 19 octobre 2021, Monsieur le Maire a mis en œuvre son droit de préemption dont il est titulaire. La préemption porte sur le bail commercial de la SAS le Campus représentée par Madame Nathalie FIORE , un local sis 123 Cours Carnot.

La cession résultant de l'exercice de ce droit de préemption a été constaté par acte authentique le 10 janvier 2022.

Le cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil Municipal a pour objectif de fixer les conditions de la rétrocession du bail afin de garantir le respect de la diversité commerciale et artisanale sur le périmètre adopté par délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2011.

Ainsi et en application de l'article R214-11 du Code de l'Urbanisme ce document doit être à présent approuvé par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2241-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.300-1 et suivants, et R.214-3 et suivants ;

Vu la délibération n°2011-459 du 14 juin 2011 approuvant la délimitation du périmètre dans le cadre de la mise en place du droit de préemption des fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux ;

Vu la décision portant sur la préemption du droit au bail du local sis 123, Cours Carnot en date du 19 octobre 2021, pour préserver le commerce de proximité ;

Vu l'acte authentique du 10 janvier 2022 constatant la cession intervenue en application du droit de préemption ;

Considérant que cette préemption s'effectue sur un droit au bail d'un local libre de toute occupation ;

Considérant qu'il convient de rétrocéder ce droit au bail sur la base du cahier des charges ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du droit au bail de la SAS Le Campus portant sur un local situé 123, Cours Carnot préempté par la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la rétrocession.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'EPF PACA de la parcelle CK 979 - 225, chemin de la Croix Blanche.**

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'EPF PACA de la parcelle CK 979 - 225, chemin de la Croix Blanche.

Par délibération en date du 17 janvier 2018, le Conseil municipal de Salon-de-Provence a autorisé le Maire à conclure avec l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF), une « convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet ». Dans ce cadre, la commune a confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière du site de la Croix Blanche en vue d'y installer les services techniques de la ville implantés sur le site de Michelet, qui pourrait alors accueillir un projet urbain mixte.

Par acte authentique notarié en date du 23 novembre 2018, EPF a acquis auprès de l'État l'ensemble immobilier situé 225, chemin de la Croix Blanche précédemment occupé par Électricité de France. Ce site, composé de plusieurs bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers, de hangars, est cadastré sous le numéro 979 de la section CK pour une superficie de 15821 m<sup>2</sup>.

La convention d'intervention foncière signée le 6 février 2018 prend fin le 31 décembre 2022, date à laquelle la commune sera tenue de racheter les biens en stock au prix de revient déterminé par EPF, selon les modalités prévues par la convention. Toutefois, la commune de Salon-de-Provence a fait connaître à EPF son souhait de racheter le site de la Croix Blanche sans attendre le terme de la convention.

Le prix de revient est calculé à partir du prix d'acquisition (2 072 000,00 euros) majoré des frais d'acquisition et de gestion. Cette cession est soumise à TVA et il sera appliqué au prix le taux en vigueur au jour de la signature. Le prix hors taxe s'établit à ce jour à 2 122 132,48 euros (deux millions cent vingt-deux mille cent trente-deux euros et quarante-huit centimes).

Ce prix étant supérieur à 180 000,00 euros HT, ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, lequel en date du 4 janvier 2021, avis de valeur renouvelé en date du 5 janvier 2022, a estimé la valeur vénale de ce bien à 2 153 000,00 euros HT.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition de ce bien au prix de revient calculé en application des modalités définies par la convention précitée du 6 février 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 979 de la section CK, située 225 chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence au prix fixé par EPF selon les modalités prévues par la convention d'intervention foncière précitée du 6 février 2018, soit 2 122 132,48 euros (deux millions cent vingt-deux mille cent trente-deux euros et quarante-huit centimes), et d'y appliquer le montant des taxes qui seront en vigueur au jour de la signature de l'acte notarié.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, AP GTGT2193.
- DIT que le paiement sera effectué en 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 41

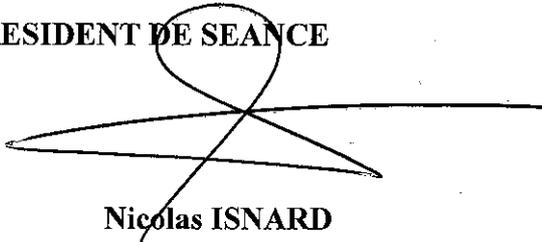
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 19 H 30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line from the bottom left to the top right.

**Nicolas ISNARD**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical strokes followed by a horizontal line and a small hook at the end.

**Michel ROUX**

PUBLIÉ LE :  
28 DEC. 2021



2021-623

DIRECTION JURIDIQUE  
POLE ASSURANCES  
REF : NI/ASXR/EH SF

TRANSMIS Le :  
28 DEC. 2021  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Remboursement MMA  
Sinistre du 24 août 2021  
Hôtel de Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie MMA, concernant le sinistre survenu le 24 août 2021 et ayant affecté l'Hôtel de Ville de Salon-de-Provence,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** d'accepter l'indemnité versée par la compagnie MMA, d'un montant de 17 489, 17 € (dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et dix-sept centimes), correspondant au sinistre survenu le 24 août 2021 ayant affecté l'Hôtel de Ville de Salon-de-Provence,

**ARTICLE 2 :** la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 75, article 75888.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

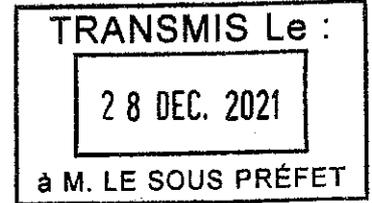
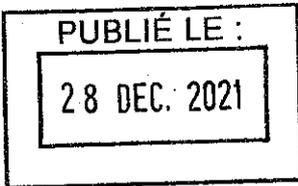
Fait à Salon-de-Provence le, 21 DEC 2021

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2021-624



REF : JDG/LJ/PG(056)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Fourniture de produits de marquage pour revêtements routiers  
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en produits de marquage pour revêtements routiers

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits de marquage pour revêtements routiers, passé selon la procédure adaptée, avec la société SAR, à NANTERRE CEDEX (92022) sans montant minimum et avec un montant maximum de 89 000,00 € HT (soit 106 800,00 € TTC).

**ARTICLE 2** - Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme à compter du 01/01/2022 (ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31 décembre 2025.

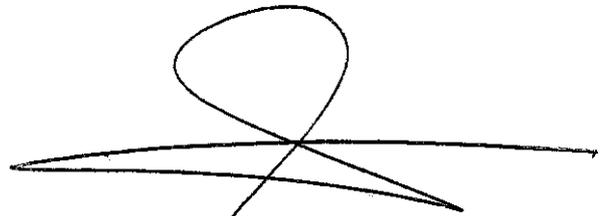
Chaque échéance de l'accord cadre est fixée au 31 décembre de chaque année.

.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60633, service 8410, nature de prestation 17.12.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
28 DEC. 2021



2021-625

REF : JDG/LJ/PG (054)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

## DECISION

**Objet : Location d'engins de chantier**  
**Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 24 septembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 22 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 08 décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer de divers matériels de chantier,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la location d'engins de chantier, avec la société REGIS LOCATION, à SOTTEVILLE LES ROUEN (76305) pour un montant maximum annuel de commande de 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC).

**ARTICLE 2** - Le présent accord cadre est établi à compter du 01/01/2022, ou de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/12/2022. Il sera tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

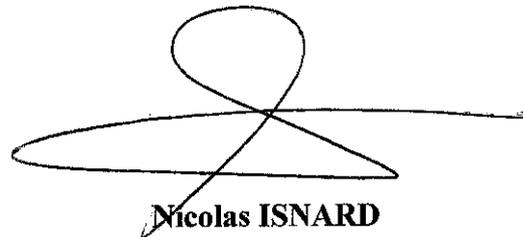
Le montant maximum de commande ci-dessus mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

.../...

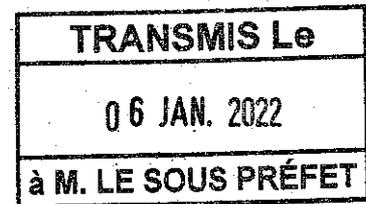
**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 61351 et 61358, codes services 8410, 8610, 3410 et 1255, nature de prestation 90.05.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022 - 015

REF : NI/DY/JDG/LD/ADD/LN  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

sf

## DECISION

**OBJET** : Recours à une prestation de mise à disposition de personnels intérimaires pour le recrutement d'agents polyvalents de restauration qualifiés pour la restauration collective  
Convention avec Jubil Intérim

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la nécessité de recruter des agents polyvalents de restauration qualifiés afin d'assurer la continuité de service dans le conditionnement et la production des repas quotidiens, en raison de l'absence d'agents titulaires, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

**CONSIDERANT** que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing des candidats, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix des candidats retenus relève de la mairie ; qu'ensuite les candidats sont mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

**CONSIDERANT** que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

**DECIDE**

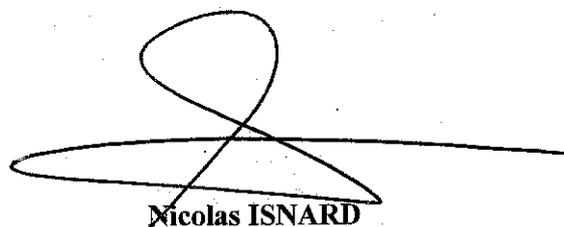
**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : d'approuver et de signer les différentes conventions conclues avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'agents polyvalents de restauration et de la mise à disposition de ces personnels qualifiés auprès de la mairie pour les périodes comprises entre le 29 novembre 2021 et le 31 mars 2022.**

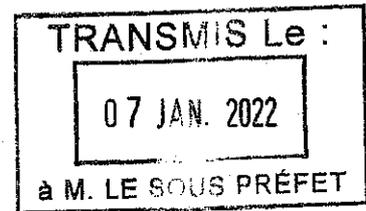
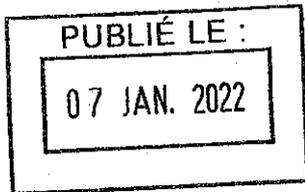
**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,34 €.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 01/12/2021



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR – 2021

VISA SCE FINANCES

SF

## DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE-LE :

NOTIFIE-LE :

**OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Clémence NART, préparation au concours d'attaché**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Clémence NART pour qu'elle suive une formation à distance Préparation concours Attaché,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

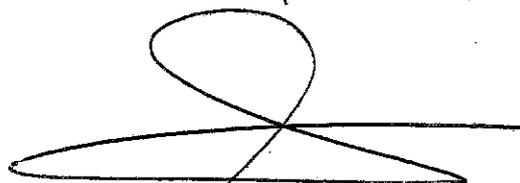
**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, Téléport 2 – 2 Bd Nicéphore Nieppe – B.P. 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex afin de permettre à Mme Clémence NART de bénéficier de cet accompagnement.

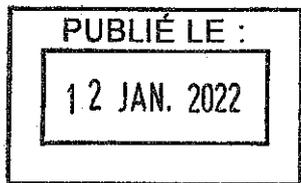
**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes d'un montant de 1008 € TTC (mille huit euros ttc) sur l'année 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 05/01/2022

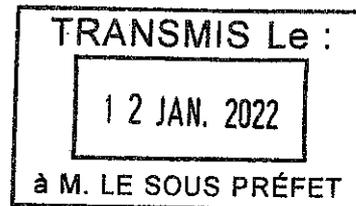
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the loop and the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022-026

REF DY/JDG/SC  
SERVICE DES FINANCES



## DÉCISION

**OBJET : Mise à disposition d'un outil en ligne de gestion de la dette  
Marché à procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir disposer d'un outil en ligne pour assurer le suivi et la gestion active de la dette propre et de la dette garantie,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat avec la société FINANCE ACTIVE, à PARIS (75002) pour un montant annuel de 7 354,27 € HT (soit 8 825,12 € TTC) prévoyant :

- Pour la gestion active de la dette :

- le suivi de la dette
- une connexion aux marchés financiers
- la mise à jour automatique des échéanciers
- la génération des états annexes règlementaires
- un système d'alerte et de veille
- un accompagnement permanent d'un conseiller dédié

Pour la dette garantie :

- le suivi de la dette garantie
- une connexion aux index de marchés financiers
- la mise à jour automatique des échéanciers
- la génération des états annexes règlementaires
- le calcul des ratios prudentiels
- l'intégration des données de la CDC
- les informations financières et législatives
- un tableau de bord de la dette garantie par catégorie (Logement social / hors logement social)

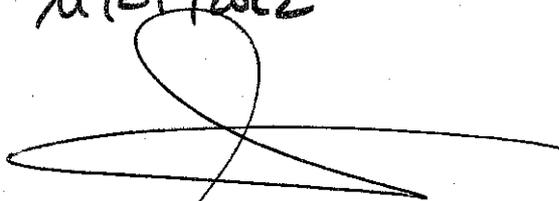
**ARTICLE 2** : Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et renouvelable tacitement deux fois.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 62268, service 2210, nature de prestation 66.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11/01/2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-029

**PUBLIÉ LE :**  
14 JAN. 2022



TRANSMIS Le
14 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (057)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SA

## DECISION

**Objet : Maintenance des fontaines à eau réfrigérée de la ville de Salon de Provence  
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commune doit pourvoir à la maintenance préventive, aux interventions correctives et au bon fonctionnement des fontaines à eau réfrigérée de la Ville de salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance préventive, les interventions correctives et le bon fonctionnement des fontaines à eau réfrigérée de la ville de Salon de Provence avec la société SEQUOIA PART à TOULOUSE (31100).

**ARTICLE 2** : Cet accord-cadre est conclu pour la mission 1, maintenance préventive au regard d'une redevance annuelle de 2 090,00 € HT (soit 2 508,00 € TTC), et pour la mission 2, interventions correctives non couvertes par la maintenance préventive, d'un montant maximum annuel de commande de 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC).

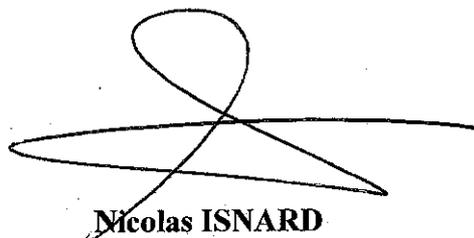
**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu pour l'année 2022. Il est exécutoire à compter de sa notification. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Le seuil maximum de commande ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61558, Service 2600, nature de prestation 81.48.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
18 JAN. 2022



COURRIER ARRIVÉ
18 JAN. 2022
SERVICE COURRIER

REF : JDG/LJ/AT (001)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune**  
**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant pour la Commune, dans un souci de salubrité et santé publique, de faire procéder à la capture d'animaux errants ou en état de divagation, et au ramassage d'animaux morts sur le territoire.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune avec l'association SPA de SALON DE PROVENCE et SA REGION à SALON DE PROVENCE (13300) pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT (soit 5000,00 TTC, taux de TVA à 0 %) minimum et 25 000,00 € HT (soit 25 000,00 TTC, taux TVA à 0 %) maximum.

**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

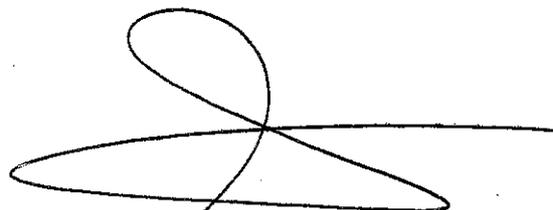
.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 76.17.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

19 JAN. 2022



CD/MC  
 PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
 ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

TRANSMIS Le
19 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

# DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5407- 5438)**

**Budget Ville**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

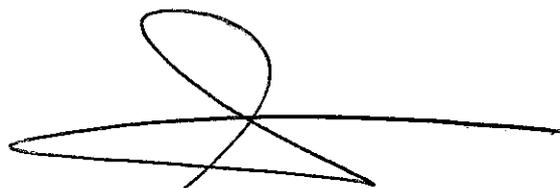
**ARTICLE 1 :** Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
PAGLIA Claude	15 ans	1	5407	239,00 €
MAZZETTA Alain	15 ans	1	5408	239,00 €
PONS Alain	15 ans	1	5409	239,00 €
FERNANDEZ Antoine	50 ans	2	5410	807,00 €
BAGNOLY Marie France	15 ans	1	5411	239,00 €
PALMA Thierry	15 ans	2	5412	234,00 €
VINCENT Dominique	15 ans	2	5413	239,00 €
URSIN Monique	15 ans	2	5414	239,00 €
GRINDLER Christophe	15 ans	2	5415	239,00 €
MACIA Yvette	15 ans	2	5416	341,00 €
MEDDOUR Mohamed	15 ans	2	5417	239,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
EMMANUEL Marie	15 ans	2	5418	239,00 €
VILLAEZCUSA Mireille	15 ans	1	5419	239,00 €
REYNAUD Hélène	15 ans	2	5420	239,00 €
ZEGGAR Djamel	15 ans	2	5421	234,00 €
Al Amane SAS	15 ans	2	5422	239,00 €
CHKAIR Marwane	15 ans	2	5423	239,00 €
BELKACEMI Nacer	15 ans	2	5424	239,00 €
DOSSETTO Geneviève	15 ans	2	5425	239,00 €
GAILLARD Jean-Luc	15 ans	1	5426	239,00 €
VENZIN Edmond	15 ans	1	5427	237,00 €
KLAÏ Sonia	15 ans	2	5428	239,00 €
REQUIER Myriam	15 ans	2	5429	239,00 €
RAGEL Malika	15 ans	2	5430	239,00 €
DA SILVA RODRIGUES Eva	50 ans	2	5432	807,00 €
BONFILS Philippe	15 ans	2	5433	239,00 €
SOUVESTRE Damien	15 ans	1	5434	237,00 €
SYNOWIECKI Annie	15 ans	2	5435	239,00 €
PESLE Sébastien	15 ans	1	5436	239,00 €
SELLAMI Ali	15 ans	2	5437	239,00 €
DUMON Corinne	15 ans	2	5438	338,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 732,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** La part communale d'un montant de **8 732,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,  
le **17 JAN. 2022**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
25 JAN. 2022



2022-037

GF/LP/LT SF  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

TRANSMIS Le :  
25 JAN. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 561 Allée de Craponne, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 22 de la section AT – lots n°10 et 12

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/725/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 06 janvier 2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur les lots n°10 et 12 de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 22 de la section AT,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 30 novembre 2021 par laquelle Maître Olivier LEJEUNE, Notaire à TRETZ (13530), a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SCI SEBBAN ET VARTANYAN, représentée par Monsieur Nicolas VARTANYAN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, lots de copropriété n°10 et 12, situé 561 Allée de Craponne à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 22 de la section AT, d'une superficie totale de 33,51 m<sup>2</sup>, au prix de 52 000 € (cinquante-deux mille euros) et cédé au profit de Monsieur Ngoc TRAN – Le Logis Salonais – SALON-DE-PROVENCE (13300),

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente également son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers un objectif de maintien de ses résultats en matière de logements sociaux, à l'horizon 2030,

Considérant les ambitions de renouvellement urbain portées sur le centre ancien et son immédiate périphérie, dans lesquelles s'inscrivent les Allées de Craponne et en vue de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou réputé insalubre et indigne, ou en passe de le devenir,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des locaux vacants en vue de recréer du logement encadré, et notamment des logements sociaux, des logements d'urgence, et/ou des logements pour étudiants en formations professionnalisantes, en vue de progressivement renouveler le tissu urbain, et que pour ce faire, elle peut user du droit de préemption urbain sur la vente des lots n°10 et 12 de l'immeuble situé au 561 Allées de Craponne,

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat ne peut être sollicité compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 22 de la section AT, lots n°10 et 12 de la copropriété sise au 561 allées de Craponne, appartenant à la SCI SEBBAN ET VARTANYAN, représentée par Monsieur Nicolas VARTANYAN, proposé à la vente au prix de 52 000 € (cinquante-deux mille euros), actuellement vides.

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre de créer de nouveaux logements sociaux en centre-ville, ou des logements d'urgence ou bien des logements pour étudiants en formations professionnalisantes.

**ARTICLE 3** : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 52 000 € (cinquante-deux mille euros).

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Maître Olivier LEJEUNE, Notaire à TRETTS (13530) – au sein de la SAS NOTAIRES SAINTE VICTOIRE - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Ngoc TRAN – le Logis Salonais – SALON-DE-PROVENCE (13300).

**ARTICLE 6** : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 7** : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 21318 service 7120.

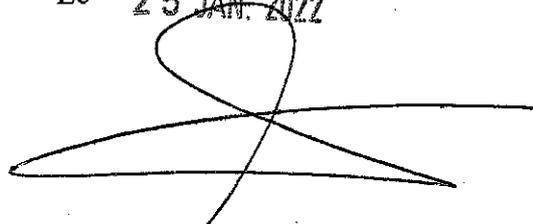
**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 JAN. 2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022-043

**PUBLIÉ LE :**

25 JAN. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

TRANSMIS Le
25 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

# DÉCISION

**OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « autorisation de conduite initiale d'engin mini pelle » pour 4 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 4 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation autorisation de conduite initiale d'engin mini pelle,

Considérant que cette formation est nécessaire dans le cadre de la formation de formateur interne occasionnel d'engin mini pelle,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 4 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront incluses dans les dépenses liées à la formation de formateur interne occasionnel d'engin mini pelle.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 24 JAN. 2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022-094

**PUBLIÉ LE :**

25 JAN. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

TRANSMIS Le
25 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

SF

# DÉCISION

**OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage Formation de formateur interne occasionnel d'autorisation de conduite de mini pelle » pour 3 agents titulaires de la Direction des Espaces Publics et Naturels**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 3 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Recyclage Formation de formateur interne occasionnel d'autorisation de conduite de mini pelle,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 2.600 € (deux mille six cent euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 24 JAN. 2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

**PUBLIÉ LE :**

25 JAN. 2022



REF : AM/LI/AT (003)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
25 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

# DECISION

**Objet : Travaux de régénération et d'entretien des pelouses  
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune, dans le cadre de l'entretien de ses stades, de faire procéder à des travaux de régénération et d'entretien des pelouses,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

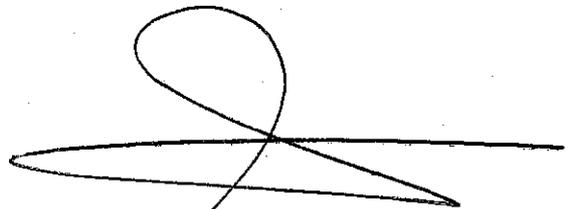
**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de régénération des pelouses, avec la société SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, à OLLIOULES (83190) dans les limites suivantes : montant minimum de 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC) et avec un montant maximum de 29 000,00 € HT (soit 34 800,00 € TTC).

**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les seuils de commande ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61521, service 3410, nature de prestation 84.08

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 24 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop at the bottom.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE

25 JAN. 2022



2022-046

REF : JDG/LJ/AG (005)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

af

TRANSMIS Le
25 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage**  
**Lot 6 : Matériels de nettoyage**  
**Avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, conclu avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 11 mars 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - lot 6 Matériels de nettoyage, notifié notamment à la société Groupe Pierre le Goff Méditerranée le 24 mars 2021,

Considérant que le groupe PLG, exploitant la société PLG Méditerranée, a souhaité procéder à une globalisation des activités et à la simplification de l'organisation administrative du Groupe PLG. Dans ce cadre, la société PLG Méditerranée a donné en location-gérance son fonds de commerce de distribution, achat et vente d'articles et objets se rapportant à l'hygiène, l'essuyage industriel, l'équipement et la fourniture hôtelière, exploité à Nîmes, à la société PLG à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société PLG, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

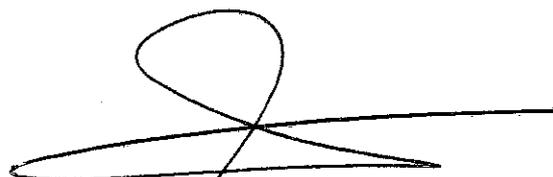
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage – Lot 6 Matériels de nettoyage, à la Société PLG, venant aux droits de la société PLG Méditerranée.

**ARTICLE 2** : Le transfert de l'accord-cadre à bons de commande n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop below it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-047

**PUBLIÉ LE :**

25 JAN. 2022



TRANSMIS Le
25 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (002)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
 \$

# DECISION

**Objet : Achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert à lots séparés**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 juillet 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 septembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 janvier 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer, pour les établissements scolaires, de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives, comme suit :

- lot 1 : fournitures scolaires et de papèterie, avec la Papeterie PICHON à La Talaudière (42353), pour des montants susceptibles de varier entre 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC minimum, et 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € TTC maximum,
- lot 2 : livres et manuels scolaires, avec la Papeterie PICHON à La Talaudière (42353), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum, et 60 000,00 € HT soit 63 300,00 € TTC maximum,

.../...

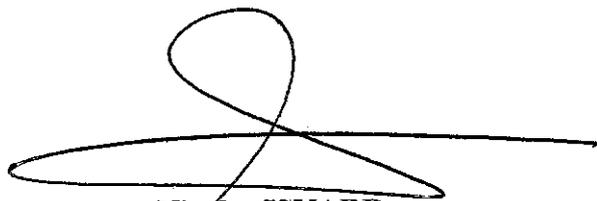
- lot 3 : matériel éducatif avec la société CHARLEMAGNE LIBRAIRIE PAPETERIE à Toulon (83000), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC maximum.

**ARTICLE 2** : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.  
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

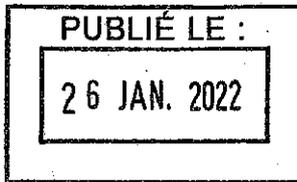
**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, Articles 6064, 6067, 60632, Services 3110, 3115 et 3120, Natures de Prestation 28.04 et 38.01 (lot 1), 15.04 (lot2) et 28.02 (lot 3).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 24 JAN. 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : NI/SB/RPB

DIRECTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

sf

## DECISION

**Objet : Fourniture de vins**  
**Accords-cadres à bons de commande à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner, pour le Service de la Restauration Collective, en vins

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de vins comme suit :

- Lot 1 Vins de pays IGP avec la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 2 : Vins AOC AOP IGP avec la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER, à Salon de Provence (13300).

**ARTICLE 2** - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

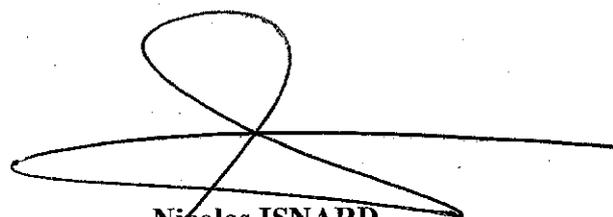
- Lot 1 : 7 000 € HT (soit 8400 TTC) maximum
- Lot 2 : 7 000 € HT (soit 8 400 TTC) maximum

**ARTICLE 3** – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2022. Ils sont exécutoires à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles pour une période d'un an. Les seuils de commande ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe restauration collective de la Commune, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.16.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 26 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022\_052

PUBLIÉ LE :  
26 JAN. 2022



TRANSMIS Le :  
26 JAN. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EH  
SF

## DÉCISION

**OBJET :** Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon de Provence - Requête n° 2200404-4  
Désignation de l'avocat

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2200404-4 déposée le 14 janvier 2022 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 13103 21 E0053 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

**DÉCIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 € TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

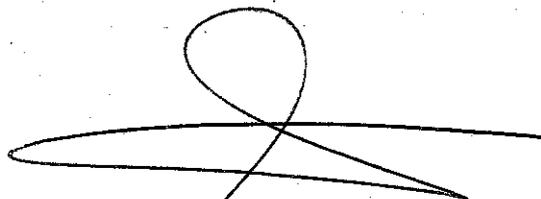
**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

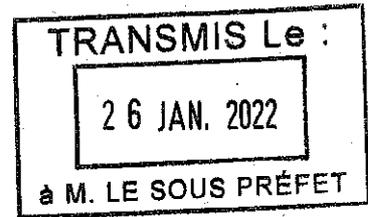
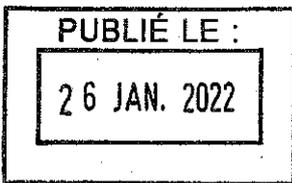
26 JAN. 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022-053



DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EH  
SF

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux Madame Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon de Provence - Requête n° 2110618-2  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2110618-2 déposée le 6 décembre 2021 par Madame Frédérique CHEVILLARD près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° PC13103 21 E0011

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

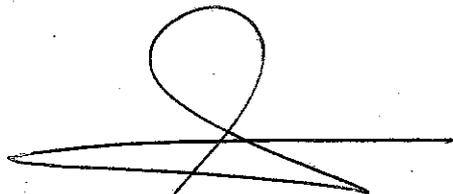
**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.**

**ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 26 JAN. 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIÉ LE :  
26 JAN. 2022



2022-054BIS

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EH

SS

TRANSMIS Le :  
26 JAN. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux Monsieur Jean-Christophe REYNIER c/ Commune de Salon de Provence - Requête n° 2110640-2  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2110618-2 déposée le 6 décembre 2021 par Monsieur Jean-Christophe REYNIER près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté délivrant le permis de construire n° PC13103 21 E0011 pris ensemble le permis de construire n°PC13103 21 E0011

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 4 000 € HT (quatre mille euros) soit 4 800 TTC (quatre mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.**

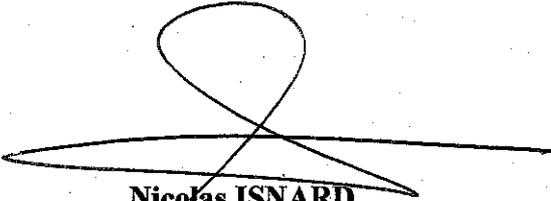
**ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

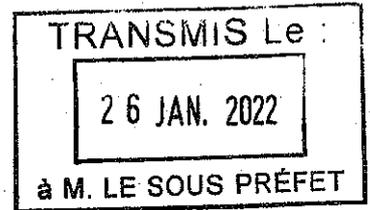
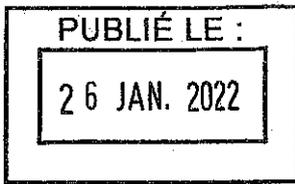
le

26 JAN. 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EH

SF

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux Burger King Construction c/ Commune de Salon-de-Provence**  
**Requêtes TA n° 2110439-4 et 2110438-4**  
**Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les requêtes n° n° 2110439-4 et 2110438-4 déposées le 30 novembre 2021 par la société Burger King Construction près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté portant refus de permis de construire n° PC 13103 20 E0112 délivré 8 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

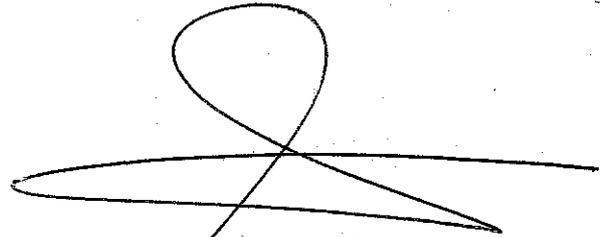
**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 8 000 € HT (huit mille euros) soit 9 600 € TTC (neuf mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.**

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 26 JAN. 2022



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022-057

**PUBLIÉ LE :**

28 JAN. 2022



NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SE

TRANSMIS Le
28 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**Objet : Bail précaire  
boutique éphémère 143, Cours Victor Hugo.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », portant sur un local sis 143, Cours Victor Hugo d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup> (rdc) + 70 m<sup>2</sup> (étages), pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de commerce de détail d'habillement.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 143, Cours Victor Hugo ;**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 01 Février 2022.**

**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 623, 37 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 27 JAN 2022

**Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

31 JAN. 2022



TRANSMIS Le
31 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

CD  
 PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
 ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

## DÉCISION

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière des Manières  
 Année 2021**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
PICAUD Catherine	23/08/2019	EX	ED/N/30	CALLET Roger le 20/08/2004
ALBERT Robert	28/02/2019	EX	ED/N/56	ALBERT Robert le 25/08/1976
LHOSTE Nicole	24/11/2019	EX	ED/N/93	LHOSTE Nicole le 18/08/2016
SALEH Mamdouh	19/04/2019	EX	EE/N/5	SALEH Mamdouh le 28/08/2005
SCHMERBER Alice	19/01/2019	EX	EF/N/34	SCHMERBER Alice le 06/01/1992
ASTIER Guy	08/02/2019	EX	EF/N/36	DEGROMETY Victoria le 31/01/1974
DE JOB Jacqueline	28/02/2019	EX	EF/N/40	GIUSTI Mathilde le 30/12/1994

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
JEANBLANC Yvonne	21/03/2019	EX	EF/N/43	JEANBLANC Marcel le 16/05/1983
CADENEL Marie Rose	17/04/2019	EX	EF/N/47	CADENEL Marie Rose le 12/12/1997
RIBEIRO Antonia	01/05/2019	EX	EF/N/51	RIBEIRO Joseph le 10/03/1976
ARBESSIER Marie Thérèse	20/05/2019	EX	EF/N/52	ARBESSIER Marie Thérèse le 27/01/2003
BRACCO Yvette	02/07/2019	EX	EF/N/57	LECOUTRE René le 18/06/1974
POUSSE Alice	06/07/2021	EX	EF/N/59	POUSSE Alice le 18/04/2010
ADIDA Josiane	10/07/2019	EX	EF/N/60	ADIDA Messaoud le 27/07/1989
SIMEON Suzanne	27/08/2019	EX	EF/N/68	SIMEON Suzanne le 04/03/1997
BACRI Brigitte	21/09/2019	EX	EF/N/70	AUBRY Pierre le 06/09/1974
GUIGNOT Marguerite	13/12/2019	EX	EG/N/5	GUIGNOT Michel le 26/04/1991
VITALI Germain	01/07/2019	EX	EH/N/22	DUCASSE Yvette le 01/07/2004
CHARBONNIER Francine	21/11/2019	EX	HH/N/1	ACAMPORA Louis le 09/01/1990
MULLER dit WOULKOFF Stéphane	10/09/2019	EX	HI/N/4	MULLER dit WOULKOFF Nicole le 04/08/1989
BONNAUD Max et Pierrette	14/01/2019	EX	HI/N/13	MERCIER Léonne le 03/05/1999
CHIRON Michèle	28/02/2019	EX	HI/N/23	CASTRO Lazare le 25/10/2004
SERRA Augustin	19/01/2019	EX	HI/N/25	LOPEZ Emmanuel le 16/01/1989
VIGUIER Gabrielle	18/11/2019	EX	HJ/N/6	VIGUIER Jean le 06/11/1989
GRÉGOIRE Jérôme	18/11/2019	EX	HJ/N/7	GRÉGOIRE Nadia le 03/11/1989
LACHERAY Christian	19/11/2019	AB	LF/N/9	VIDE

**ARTICLE 2 :** La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28 JAN. 2022

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022-059

**PUBLIÉ LE :**

31 JAN. 2022



TRANSMIS Le  
31 JAN. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

CD  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

# DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières  
Année 2021**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

## DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
ARISTE -ZÉLISE M.	18/12/2019	EX	CE/N/1	LACENA Dezider le 08/12/2014
ARISTE -ZÉLISE M.	23/12/2019	EX	CE/N/2	BRAUN Michel le 15/12/2014
AUDOUIN Marie	11/08/2019	EX	CG/N/17	BERNARD Marc le 08/08/2014
ARISTE -ZÉLISE M.	11/09/2019	EX	CG/N/18	REROLLE Marcel le 06/09/2014
ARISTE -ZÉLISE M.	01/12/2019	EX	CG/N/20	DUMAS Alain le 23/11/2014

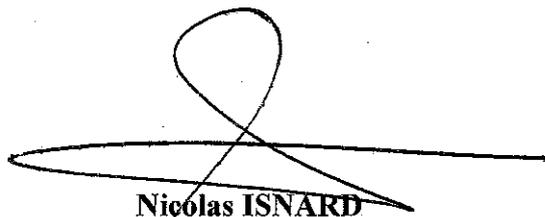
**ARTICLE 2 :** La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets

funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

31 JAN. 2022



CD  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

sf

TRANSMIS Le
31 JAN. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière Saint-Roch**  
Année 2021

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du **20 février 2006** portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière **Saint-Roch** affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** Les concessions temporaires du cimetière **Saint-Roch** qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
BUSUTTIL Francine	15/11/2019	EX	14/N/24	MOLINA Jean-Marc le 23/04/1992
PESCE Xavier	04/01/2019	EX	14/N/53	IMPERINETTI Joséphine le 13/01/1959
GILLERY Gérald	09/11/2019	EX	15/N/40	GILLER Maryse le 08/11/2004
MOINET Jacqueline	22/07/2019	EX	15/N/52	ARMAND René le 20/07/2004
LOMBARD Armande	10/09/2019	EX	15/N/71	LOMBARD Armande le 19/04/1974
Madame SAULT	21/11/2019	EX	19/N/71	SAULT Félicie le 19/04/1959
GASC Paule	12/07/2019	EX	21/N/26	BAX Emma le 10/01/1959

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
JACOBS Jeanne	18/11/2019	EX	22/N/38	JACOBS Aurélie le 20/01/1984
VANNI Priamo	18/01/2019	EX	22/N/44	VINDIGNI Maria le 23/03/1971
CORNIAU Louis	11/04/2019	EX	23/N/43	CORNIAU Evodie le 17/12/1973
CASTANDET Michel	21/01/2019	EX	23/N/52	Vide
GAYRAL Patrice	05/04/2019	EX	23/N/92	GAYRAL Martine le 03/04/2004
LESZCYCK Yvonne	15/11/2019	EX	25/N/69	LESZCYCK Yvonne le 17/04/2014
MITRY Fanny	28/10/2019	EX	26/N/36	MITRY Fanny le 27/01/1974
ROSSI Pilade	19/01/2019	EX	7/N/33	BREMOND Giselle Le 10/01/2005
ANDRÉ Alexandre	01/10/2019	EX	8/N/50	ANDRÉ Louis le 17/07/1993
PASTRE Emile	28/02/2019	EX	9/N/27	PASTRE Emile le 15/12/1973
MARIETTI Berthe	23/11/2019	EX	9/N/82	MARIETTI Berthe le 14/02/1974

**ARTICLE 2 :** La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28 JAN. 2022

**Nicolas ISNARD**  
~~Maire de Salon-de-Provence~~  
Vice-Président du Conseil Régional

**PUBLIÉ LE :**  
02 FEV. 2022



TRANSMIS Le
02 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT (004)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires – Prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective – Cuisine Centrale, Restaurant Municipal, Cuisine Satellites Municipales**  
**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant pour la Commune, la nécessité de faire procéder à des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'analyses microbiologiques de produits alimentaires et des prestations d'audit et de conseil en hygiène alimentaire en Restauration Collective avec la société AQMC à MAUGUIO (34135).

**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

- o Mission 1: montant global et forfaitaire de 10 264,00 € HT (soit 12 316,80 € TTC) pour les prestations programmées, la première année,
- o Mission 2: sans seuil minimum et avec un seuil maximum annuel de commande de 3 500,00 € HT (soit 4 200,00 € TTC) pour les analyses ponctuelles complémentaires,

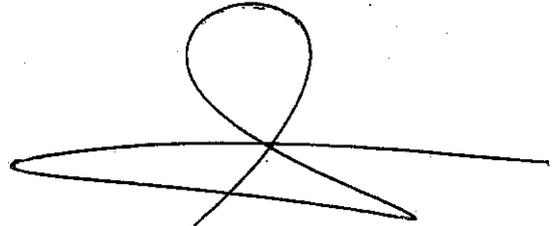
**ARTICLE 3** – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être renouvelé trois fois, par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque reconduction.

.../...

**ARTICLE 4** – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, article 6288, code service 4400, nature de prestation 76.12.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 02 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**